

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET REGLEMENTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 29 août Décret n° 2002-889 MEF-DGID-DEDT prononçant l'incorporation du domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, formant le lot 103 du quartier Balacoss, d'une superficie de 4 a 24 ca, ayant fait l'objet d'une transcription à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 27 décembre 1882, volume 29, numéro 14 210
- 29 août Décret n° 2002-890 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 1600 mètres carrés situé à Yatera dans le Département de Bakel prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation 210
- 29 août Décret n° 2002-891 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 1800 mètres carrés situé à Saraya, dans le Département de Kédougou prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation 211
- 29 août Décret n° 2002-892 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 956 mètres carrés situé à Ballou dans le Département de Bakel prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain prononçant sa désaffectation 211

- 29 août Décret n° 2002-893 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Barat (Arrondissement de Niaguis), d'une superficie de 14886 m² prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 211
- 29 août Décret n° 2002-894 MEF-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Fimela d'une superficie de 54 a 36 ca prononçant sa désaffectation 212
- 29 août Décret n° 2002-895 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 59 a 50 ca, situé à Diawara, dans le Département de Bakel prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation 212
- 6 septembre .. Décret n° 2002-906 MEF-DGID-DEDT prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime et fluvial, d'une superficie de 103 a 27 ca, situé à Guéréo prononçant son incorporation au domaine national 212

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2002

- 5 septembre .. Décret n° 2002-904 portant nomination du Directeur général de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise 212

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2001

- 12 décembre .. Règlement n° 13-2001-CM-UEMOA modifiant l'annexe 1 du règlement n° 01-99-CM-UEMOA fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats Membres de l'UEMOA (FAIR) 212

26 novembre .	Décision n° 08-2001-CM-UEMOA portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats Membres de l'UEMOA	213
12 décembre .	Décision n° 12-2001-CM-UEMOA adoptant les ressources allouées au Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats Membres de l'UEMOA (FAIR) au titre du programme d'intervention	214
18 décembre .	Décision n° 13-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Bénin au titre de la période 2002-2004	214
18 décembre .	Décision n° 14-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Burkina Faso au titre de la période 2002-2004	215
18 décembre .	Décision n° 15-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2002-2004	216
18 décembre .	Décision n° 16-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Guinée Bissau au titre de la période 2002-2004	216
18 décembre .	Décision n° 17-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Mali au titre de la période 2002-2004	217
18 décembre .	Décision n° 18-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Niger au titre de la période 2002-2004	218
18 décembre .	Décision n° 19-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Sénégal au titre de la période 2002-2004	219
18 décembre .	Décision n° 20-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République Togolaise au titre de la période 2002-2004	219
19 décembre .	Acte additionnel n° 03-2001 portant adoption de la politique agricole de l'UEMOA	220
19 décembre .	Acte additionnel n° 04-2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA	223
19 décembre .	Acte additionnel n° 05-2001 relatif à la promotion de l'Artisanat au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine....	225
19 décembre .	Recommandation n° 02-2001-CM relatif à la mise en oeuvre d'un programme communautaire en matière d'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine...	225
19 décembre .	Protocole additionnel n° III-2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA....	226

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	228
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ET REGLEMENTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-889 MEF-DGID-DEPT en date du 29 août 2002 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis, formant le lot 103 du quartier Balacoss, d'une superficie de 4 a 24 ca, ayant fait l'objet d'une transcription à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 27 décembre 1982, volume 29, numéro 14.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'incorporation au domaine national, d'un immeuble du Code civil situé à Saint-Louis au quartier Balacoss, d'une superficie de 4a 24 ca.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002.890-MEF-DGID-DEDT en date du 29 août 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 1600 mètres carrés situé à Yatera dans le Département de Bakel prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 16a 00ca, situé à Yatera dans le Département de Bakel.

Art. 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son affectation à la Société nationale de la Poste en vue de l'implantation d'un bureau de Poste.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-891-MEF-DGID- DEDT en date du 29 août 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 1 800 mètres carrés, situé à Saraya, dans le département de Kédougou, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, conformément aux dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 1800 mètres carrés situé à Saraya dans le Département de Kédougou.

Art. 2. – Est prescrite conformément aux dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-892-MEF-DGID- DEDT en date du 29 août 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 956 mètres carrés, situé à Ballou, dans le département de Bakel, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964

relative au domaine national, le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 956 mètres carrés situé à Ballou dans le Département de Bakel.

Art. 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son affectation à la Société nationale de la Poste.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-893-MEF-DGID- DEDT en date du 29 août 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national, situé à Barat (Arrondissement de Niaguis), d'une superficie de 14 886 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet de réalisation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national d'une superficie de 14 886 mètres carrés situé à Barat, dans l'Arrondissement de Niaguis.

Art. 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à Mme Jeannette Neizelien en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-894-MEF-DGID-DEDT en date du 29 août 2002 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Fimela d'une superficie de 54 a 36 ca prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite, conformément aux dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Fimela, d'une superficie de 54a 36ca en vue de son attribution par voie de bail à Wolfgang Van Dawen.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-895-MEF-DGID-DEDT en date du 29 août 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 59 a 50 ca, situé à Diawara, dans le Département de Bakel prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet d'implantation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national d'une superficie de 59a 50 ca, situé à Diawara, dans le Département de Bakel.

Art. 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son affectation à la Société nationale de la Poste.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-906-MEF-DGID-DEDT en date du 6 septembre 2002 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime et fluvial, d'une superficie de 103a 27 ca, situé à Guéréo prononçant son incorporation au domaine national.

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions de l'article 19 de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, le déclassement d'une dépendance du domaine public fluvial situé à Guéréo, d'une superficie de 103 a 27 ca.

Art. 2. – Est prononcée en application des dispositions de l'article 19 de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 précitée, l'incorporation au domaine national dudit terrain.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2002-904 en date du 5 septembre 2002 portant nomination du Directeur général de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise.

Article unique. – M. Abdou Khoudoss Niang, Mle de solde 373 265-B administrateur civil principal, est nommé, Directeur général de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, en remplacement de M. Mactar Silla.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Règlement n° 13-2001-CM-UEMOA modifiant l'annexe 1 du règlement n° 01/99/CM/UEMOA fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds d'aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25 et 42 à 45 :

Vu le Règlement n° 01/99-CM-UEMOA du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) notamment en son annexe 1 ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'Avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts statutaires ;

Adopte le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. – L'annexe n° 1 du Règlement n° 01-99-CM-UEMOA du 26 janvier 1999 fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) est modifié ainsi qu'il suit :

“ Point 1 nouveau :

Première période de programmation retenue est : 2002-2006 ”

Art. – 2. Les autres dispositions du Règlement n° 01-99-CM-UEMOA du 26 janvier 1999 fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) qui n'ont pas été modifiées ou amendées, restent en vigueur.

Art. 3. – Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

DECISION n° 08-2001-CM-UEMOA portant Adoption et modalités de Financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 24, 25, 26, 43, 76, 77, 101, 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireux de réduire le nombre de contrôles, sur le réseau routier communautaire, en général et, en particulier, sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;

Désireux de réduire les coûts de transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 14 septembre 2001, du Comité des Experts statutaire.

DÉCIDE :

Article premier. – Est adopté le programme communautaire ci-après, d'implantation sur un site unique, de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA :

- Frontière Burkina/Côte d'Ivoire (La Léraba) ;
- Frontière Burkina/Togo (Cinkanssé) ;
- Frontière Côte d'Ivoire/Mali (Zégoua) ;
- Frontière Bénin/Niger (Malanville) ;
- Frontière Burkina/Niger Kantchari ;
- Frontière Burkina/Mali (Koloko- Hérémankono) ;
- Frontière Sénégal/Guinée Bissau (Mpack) ;
- Frontière Mali/Sénégal (Kidira-Diboli) ;
- Frontière Togo/Bénin (Hillacondji) ;
- Frontière Mali/Niger (Ayorou).

La Commission, en rapport avec les Etats concernés, choisira les sites appropriés d'implantation des postes sur les axes ci-dessus, à l'exception des sites retenus pour le projet pilote.

Art. 2. – Le programme indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus sera réalisé par étapes, à arrêter par la commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, sur ressources propres de l'Union et avec l'appui de partenaires au Développement.

Art. 3. – Les postes situés sur les deux premiers axes visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront réalisés dans le cadre d'un projet pilote financé sur ressources propres de l'Union.

Avant sa généralisation, ce projet pilote fera l'objet d'une évaluation au cours de la deuxième année suivant la réalisation de l'ouvrage.

Art. 4. – Les Etats membres veilleront à limiter les points de contrôle au poste de départ, aux postes de contrôle juxtaposés aux frontières, et au poste de destination.

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour la matérialisation des sites et le fonctionnement réguliers des postes construits.

Art. 5. – La gestion des ouvrages sera mise en concession suite à un appel à la concurrence limité aux entreprises des Etats membres de l'Union.

Art. 6. – Les Etats membres prendront les dispositions utiles pour assurer l'entretien régulier des axes sur lesquels sont implantés les postes de contrôle juxtaposés.

Art. 7. – La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 26 novembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye DIOP

DECISION n° 12-2001-CM-UEMOA Adoptant les ressources allouées au fonds d'aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) au titre du programme d'intervention

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE,

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42 à 45 et 59;

Vu l'Acte additionnel n° 01-98 du 17 février 1998 instituant un fonds structurel dénommé " Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) ";

Vu le Règlement 01-99-CM-UEMOA du 26 janvier 1999 modifié, fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR);

Soucieux de renforcer l'adhésion des populations au processus d'intégration à travers la mise en œuvre d'investissements concrets;

Considérant que la mise en œuvre d'un programme d'intervention permet de consolider la dynamique de développement de l'Union en assurant la croissance économique attendue;

Considérant que les interventions envisagées contribueront à réduire les disparités régionales et à renforcer la solidarité communautaire qui lie les Etats membres;

Sur proposition de la Commission;

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts statutaire;

DÉCIDE :

Article premier. - Est adopté, sur la période 2002 à 2006, inclus, le financement du programme d'intervention du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR), pour un montant de cent dix huit milliards de francs CFA.

Art. 2. – Les ressources dégagées pour les interventions du FAIR, sur la période visée ci-dessus, sont réparties entre les programmes, comme ci-après :

- 75 milliards de francs CFA pour les programmes d'initiative nationale (projets nationaux);

- 43 milliards de francs CFA au titre des programmes d'initiative communautaire intéressant les projets communautaires.

Art. 3. – Les ressources du FAIR affectés aux programmes d'initiative nationale arrêtées sont réparties par Etat membre, comme suit :

- Bénin : 5 milliards de francs CFA;
- Burkina Faso : 12 milliards de francs CFA;
- Côte d'Ivoire : 3 milliards de francs CFA;
- Guinée Bissau : 15,50 milliards de francs CFA;
- Mali : 14 milliards de francs CFA;
- Niger : 15 milliards de francs CFA;
- Sénégal : 5 milliards de francs CFA;
- Togo : 5,50 milliards de francs CFA.

Art. 4. – La Commission est chargée, en relation avec chaque Etat membre, et en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et du suivi des programmes.

Art. 5. – La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

DECISION n° 13-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Bénin au titre de la période 2002-2004

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75;

Vu l'Acte additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Directive n° 01-96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 14-2000-CM-UEMOA, du 21 décembre 2000, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence ; de stabilité, de croissance et de solidarité, du Bénin au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 25 octobre 2001 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Bénin, le 29 novembre 2001 ;

Vu l'Avis, en date du 29 novembre 2001, de la Commission ;

Vu l'Avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Considérant que le Bénin a proposé un programme pluriannuel actualisé cohérent avec le programme monétaire et le programme économique et financier soutenus par la communauté financière internationale et, qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de politique économique retenues dans ce programme ;

Considérant la pertinence des hypothèses dans un cadre macro-économique cohérent indiquant une amélioration continue des performances vers le respect des critères en 2002, année, terminale de la phase de convergence ;

Considérant que le programme pluriannuel du Bénin est centré sur l'accélération de la croissance et la lutte contre la pauvreté ;

Considérant que les réformes économiques initiées dans le cadre du présent programme sont compatibles avec celles du programme économique et financier 2002-2004, conclu avec les institutions financières internationales,

DÉCIDE :

Article premier. – Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, actualisé couvrant la période 2002-2004, du Bénin, tel qu'annexé à la présente décision.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

DÉCISION n° 14-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé du Burkina Faso au titre de la période 2002-2004

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01-96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 02-2001-CM-UEMOA, du 29 mars 2001, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Burkina Faso au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 15 novembre 2001 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso, le 29 novembre 2001 ;

Vu l'Avis, en date du 29 novembre 2001, de la Commission ;

Vu l'Avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Considérant que le Burkina Faso a proposé un programme pluriannuel actualisé cohérent dans l'ensemble avec le programme monétaire et le programme économique et financier soutenus par la communauté financière internationale et, qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de politique économique retenues dans ce programme ;

Considérant le respect de la plupart des valeurs de référence des indicateurs de convergence et la pertinence des hypothèses dans un cadre macro-économique cohérent indiquant l'amélioration des performances sur la période du programme 2002-2004 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre du programme pluriannuel contribueront à la mise en œuvre du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) à travers la stabilisation du cadre macro-économique ;

Considérant que le Burkina disposerait dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée de ressources financières supplémentaires favorisant une accélération de la croissance économique et une réduction de la pauvreté ;

DÉCIDE :

Article premier. – Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, actualisé couvrant la période 2002- 2004, du Burkina Faso, tel qu'annexé à la présente Décision. Toutefois, les autorités sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour transmettre à la Commission un document prenant en compte les éléments suivants :

1. le retraitement des données statistiques relatives à la dette publique intérieure en y intégrant la dette au titre des correspondants du Trésor et la dette au titre des opérations de consolidation ;

2. l'élaboration d'un chronogramme des mesures préconisées dans le programme.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

DECISION n° 15-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04-99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 03-2001-CM-UEMOA, du 29 mars 2001, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité de la République de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Constatant que la République de Côte d'Ivoire n'a pas transmis à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2002-2004.

DÉCIDE :

Article premier. – La République de Côte d'Ivoire transmettra à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, au titre de la période 2002-2004, au plus tard le 15 janvier 2002.

Art. 2 – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Abdoulaye Diop.

DECISION n° 16-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République de Guinée Bissau au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04-99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 04-2001-CM-UEMOA, du 29 mars 2001, relative au programme pluriannuel de la Guinée Bissau au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, de la Guinée Bissau au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 23 novembre 2001 ;

Vu le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis à la Guinée Bissau, le 29 novembre 2001 ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2001, de la Commission ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Considérant que la Guinée Bissau a proposé un programme pluriannuel actualisé cohérent avec le programme monétaire et le programme économique et financier soutenus par la communauté financière internationale ;

Considérant que la Guinée Bissau s'est engagé à assurer la relance de l'économie à travers une croissance vigoureuse du PIB de l'ordre de 8 % en moyenne dans la période de 2002-2004 et à mettre en œuvre des mesures courageuses visant à restructurer les finances publiques ;

Considérant toutefois que les contre-performances budgétaires en 2001 inscrivent la tendance de l'évolution des finances publiques dans des perspectives mitigées ;

Considérant que les mesures et réformes à mettre en œuvre en 2002 pour assurer la rupture nécessaire à la réalisation des performances attendues en matière de convergence économique n'ont pas été suffisamment bien identifiées.

Considérant que la cohérence du cadre statistique perd de sa fiabilité en raison de l'absence d'informations statistiques sur les comptes nationaux et sur la dette publique.

DÉCIDE :

Article premier. – La République de la Guinée Bissau transmettra à la Commission un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé, couvrant la période 2002-2004, au plus tard le 15 janvier 2002.

Art. 2. – Les autorités de la République de la Guinée Bissau sont invitées à faire ressortir dans le programme réaménagé, les possibilités d'assurer en 2002 une rupture de la tendance de l'évolution des finances publiques constatée en 2001. Elles devraient par conséquent fournir les informations statistiques sur la dette publique et sur les comptes nationaux et indiquer un calendrier de mise en œuvre des mesures et réformes envisagées pour l'année 2002.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

DÉCISION n° 17-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Mali au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04-99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 17-2000-CM-UEMOA, du 21 décembre 2000, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Mali au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Mali au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 16 novembre 2001 ;

Vu le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Mali, le 29 novembre 2001 ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2001, de la Commission ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Considérant que le Mali a proposé un programme pluriannuel actualisé cohérent avec le programme monétaire et le programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

Considérant que le Mali s'est engagé à travers ce programme pluriannuel à mettre en œuvre des mesures courageuses visant à assurer la relance de l'économie et à renforcer la viabilité des finances publiques.

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre du programme pluriannuel contribueraient à la mise en œuvre réussie du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;

Considérant toutefois que la cohérence du cadre statistique perd de sa fiabilité en raison d'une part, de l'absence d'informations sur la dette intérieure et, d'autre part, d'un traitement asymétrique de certaines recettes et dépenses entrant dans le calcul du solde budgétaire de base ;

Considérant que ce traitement asymétrique améliore artificiellement le ratio solde budgétaire de base rapporté au PIB nominal, critère clé :

DÉCIDE :

Article premier. – Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, actualisé couvrant la période 2002-2004, de la République du Mali, tel qu'annexé à la présente Décision. Toutefois, les autorités sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour transmettre à la Commission, dans les délais les meilleurs, un document de programme intégrant les corrections retenues pour le calcul du solde budgétaire de base.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Abdoulaye Diop

DECISION n° 18-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Niger au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04-99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 05-2001-CM-UEMOA, du 29 mars 2001, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Niger au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 9 novembre 2001 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 29 novembre 2001 ;

Vu l'Avis, en date du 29 novembre 2001, de la Commission ;

Vu l'Avis en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Considérant que le Niger a proposé un programme pluriannuel cohérent avec le programme monétaire et le programme économique et financier soutenus par la communauté financière internationale et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de politique économique contenues dans ce programme ;

Considérant que le profil des critères de convergence est marqué par une amélioration continue et que les objectifs du programme restent dans l'ensemble conformes aux normes communautaires de convergence à l'horizon 2002.

Considérant qu'il y a nécessité de confronter la pension fiscale en vue de la réalisation des objectifs du programme pluriannuel ;

DÉCIDE :

Article premier. – Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité actualisé couvrant la période 2002-2004 du Niger, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. – Dans le but de renforcer le redressement annoncé en 2002 sur toute la période du programme, les autorités sont invitées à prendre les dispositions appropriées pour :

- la poursuite de relations de coopération harmonieuse avec la communauté financière internationale afin de garantir la mobilisation des ressources extérieures ;

- l'accélération du processus devant mener au point d'achèvement de l'Initiative PPTE en vue de réduire le poids du service de la dette sur les recettes budgétaires ;

- la poursuite de l'assainissement des finances publiques en mettant en application les mesures contenues dans la loi de finances 2002, notamment celles ayant trait d'une part, à l'amélioration de la pression fiscale grâce à l'élargissement et à la maîtrise de l'assiette, et d'autre part, à la réforme de la Fonction publique et à la rationalisation des dépenses de consommation courante ;

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

DECISION n° 19-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République du Sénégal au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04-99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 06-2001-CM-UEMOA, du 29 mars 2001, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Considérant que la République du Sénégal n'a pas transmis à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, au titre de la période 2002-2004.

DÉCIDE :

Article premier. – La République du Sénégal transmettra à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, au titre de la période 2002-2004, au plus tard le 15 janvier 2002.

Art. 2. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

DECISION n° 20-2001-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé de la République Togolaise au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04-99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 20-2000-CM-UEMOA, du 21 décembre 2000, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo au titre de la période 2001-2003.

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Togo au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 6 novembre 2001 ;

Vu le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Togo le 29 novembre 2001 ;

Vu l'Avis en date du 29 novembre 2001, de la Commission ;

Vu l'Avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

Considérant que le sentier décrit par le programme pluriannuel 2002-2004 du Togo ne permet pas d'assurer une convergence de l'économie en 2002 ;

Considérant que le scénario retenu dans le programme pluriannuel 2002-2004 du Togo repose, comme dans le programme pluriannuel 2001-2003, sur les hypothèses de la normalisation du climat socio-politique et de la reprise des relations harmonieuses avec la communauté financière internationale qui se réaliseraient dans le courant du premier semestre 2002 ;

Considérant que les effets financiers de la reprise de la coopération avec la communauté financière internationale ne se produiraient qu'au deuxième semestre de l'année 2002, en raison de la complexité des procédures de décaissement ;

Considérant que la révision éventuelle à la baisse du taux de croissance économique pour l'année 2002 entraînerait des répercussions négatives sur les performances budgétaires en l'absence de mesures plus vigoureuses visant à mieux maîtriser les dépenses courantes ;

DÉCIDE :

Article premier. – La République Togolaise transmettra à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé, couvrant la période 2002-2004, au plus tard le 15 janvier 2002.

Art. 2. – Les autorités togolaises sont invitées à prendre en compte dans le programme réaménagé, les principales recommandations ci-après :

- poursuite du renforcement de la paix sociale et tenue dans les délais convenables des élections législatives, condition déterminante pour la coopération avec l'Union européenne ;

- poursuite de l'assainissement des finances publiques dans le respect des règles de transparence et de procédures budgétaires ;

- accélération des réformes structurelles dans les secteurs des phosphates, du coton et des banques ;

- élaboration de la base statistique en conformité avec le canevas type proposé par la Commission

- élaboration d'une matrice des mesures proposées dans le programme, accompagnée d'un calendrier opérationnel de mise en œuvre.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

ACTE ADDITIONNEL n° 03-2001 portant adoption de la politique agricole de l'UEMOA.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le traité constitutif de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 19, 59, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01-98 instituant un fonds structurel dénommé "Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR)" ;

Consciente de la place stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres de l'Union et du rôle fondamental qui lui est assigné de nourrir les populations et réduire la pauvreté en milieu rural ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres une agriculture durable plus productive et plus compétitive, permettant d'améliorer la sécurité alimentaire des populations, par un degré adéquat d'autosuffisance, et d'élever le niveau de vie des agriculteurs et leurs revenus ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres une agriculture durable plus productive et plus compétitive, permettant d'améliorer la sécurité alimentaire des populations, par un degré adéquat d'autosuffisance, et d'élever le niveau de vie des agriculteurs et leurs revenus ;

Reconnaissant que la mise en place du marché commun, et notamment de l'Union douanière, constitue un atout pour le développement de l'agriculture de l'Union, mais nécessite une stratégie au niveau régional pour accompagner les adaptations nécessaires dans le secteur ;

Soulignant la nécessité de reconquérir le marché intérieur et d'insérer les grandes filières de production dans le marché mondial, en améliorant leur compétitivité face à la concurrence des pays tiers, afin de réduire la pauvreté et la dépendance alimentaire dans l'Union et dans ses Etats membres ;

Consciente du caractère particulier de l'activité agricole lié à sa spécificité sociale, aux disparités structurelles et naturelles existant au sein de l'Union, et à ses relations étroites avec les autres secteurs de l'économie ;

Soulignant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre une politique agricole au niveau régional en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, en prenant en compte tous les systèmes de production et d'exploitation au sein de l'Union notamment l'agriculture familiale ;

Reconnaissant la place fondamentale de la femme et des jeunes dans l'activité agricole ainsi que la nécessité de leur accorder une attention particulière ;

Soulignant la nécessité de travailler en concertation et de rechercher des synergies avec l'ensemble des institutions sous-régionales concernées par le développement agricole et par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques agricoles ;

Consciente que la définition et la mise en œuvre d'une politique agricole au niveau de l'Union s'inscrivent dans la durée et nécessitent des cadres de concertation et de programmation adéquats, des instruments financiers pérennes et des outils de pilotage de la politique agricole ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du 12 décembre 2001.

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Est adoptée la politique agricole de l'UEMOA (P.A.U.) dont le champ d'application, les objectifs, les principes directeurs, les grands axes d'intervention et les instruments de mise en œuvre sont précisés par le présent Acte additionnel.

Art. 2. – La politique agricole de l'Union couvre l'ensemble des activités de l'agriculture, de la foresterie, de l'élevage et de la pêche. Elle s'applique à tous les produits agricoles, définis au sens large comme étant l'ensemble des produits issus directement de ces activités et de ceux résultant d'une transformation indispensable à une première utilisation.

La Politique agricole de l'Union prend en compte tous les systèmes de production et d'exploitation au sein de l'Union, notamment l'agriculture familiale.

Art. 3. – La Politique agricole de l'Union a pour objectifs de contribuer, de manière durable, à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des Etats membres et à la réduction de la pauvreté, en permettant :

- a – de réaliser la sécurité alimentaire, en réduisant la dépendance alimentaire de l'Union et en améliorant le fonctionnement des marchés des produits agricoles ;

- b – d'améliorer les conditions de vie des producteurs agricoles, en développant l'économie rurale et en revalorisant leur revenu et leur statut social.

Art. 4. – La Politique agricole de l'Union, tant dans son élaboration que dans sa mise en œuvre, tient compte des actions des différents acteurs et institutions de la sous région en charge du développement agricole.

La politique agricole de l'Union respecte les principes directeurs suivants :

- la subsidiarité, principe selon lequel l'UEMOA, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau régional que ce qui ne peut être traité, de façon plus efficace, au niveau national ou local ;

- la proportionnalité, qui implique que l'action de l'Union se limite aux moyens nécessaires pour atteindre les objectifs que lui assigne le Traité ;

- la régionalité, principe selon lequel l'Union ne traite que les problèmes qui se posent à deux Etats membres au moins ;

- la complémentarité, qui vise, dans une perspective d'intégration régionale, à exploiter au mieux les complémentarités des agricultures des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels des différentes productions agricoles de l'Union ;

- la solidarité, qui vise à assurer la cohésion sociale et politique de l'Union, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités ;

- la progressivité dans la mise en œuvre des mesures, pour tenir compte de la situation et des intérêts spécifiques de chaque Etat, comme de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;

- le partenariat qui vise à rechercher les complémentarités et les synergies avec des organismes nationaux ou intergouvernementaux intervenant dans le domaine agricole.

Art. 5. – Les interventions menées dans le cadre de la Politique agricole de l'Union visent à réaliser les objectifs définis à l'article 3 ci-dessus. Elles excluent toute discrimination entre producteurs ou entre consommateurs de l'Union. Elles tiennent compte de la place fondamentale de la femme et des jeunes dans l'agriculture.

Art. 6. – La Politique agricole de l'Union s'inscrit dans un ensemble cohérent. Elle est coordonnée avec les autres politiques communes et sectorielles de l'Union.

Art. 7. – Les Etats membres s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques pour assurer la réalisation des objectifs de la Politique Agricole de l'Union, comme complément indispensable aux interventions de l'Union.

Art. 8. – En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 3 ci-dessus, la Politique agricole de l'Union est mise en œuvre selon les trois grands axes d'intervention suivants :

8.1 : Adaptation des systèmes de production et amélioration de l'environnement de la production.

8.1.1 : Adaptation et développement des filières agricoles.

L'Union veille à identifier et à mettre en œuvre toutes les mesures adéquates visant à assurer :

- l'exploitation maximale des potentialités du marché régional ;

- l'exploitation optimale des complémentarités entre les Etats de l'Union ;

- l'accroissement de la productivité des filières agricoles ;

- l'amélioration de la compétitivité des filières face à la concurrence des pays tiers ;

- l'adaptation ou la reconversion de certaines filières, en fonction de l'évolution de leur environnement économique.

L'action de l'Union se fonde sur l'organisation d'un processus de concertation avec tous les acteurs du secteur agricole et, en particulier, les organisations professionnelles, pour adapter les filières agricoles aux règles du marché régional et international et, à terme, assurer leur développement. Elle porte une attention particulière à l'agriculture familiale.

8.1.2 : Amélioration de l'environnement de la production

En vue d'assurer progressivement la convergence des différentes politiques agricoles des Etats membres, tout en favorisant l'intensification de la production agricole, par une amélioration de son environnement, l'Union donne des orientations essentiellement dans les domaines suivants :

- l'harmonisation des politiques nationales et la recherche des complémentarités ;

- la gestion de la sécurité alimentaire ;

- la structuration du monde agricole ;

- le renforcement des capacités des ressources humaines ;

- la recherche agricole et agro-alimentaire ;

- le financement de l'agriculture ;

- la question foncière dans ses aspects directement liés à l'activité agricole ;

- la maîtrise de l'eau.

8. 2 : Approfondissement du marché commun dans le secteur agricole et gestion des ressources partagées.

8.2.1 : Approfondissement du marché commun dans le secteur agricole.

Dans le cadre général de l'approfondissement du marché commun, les interventions de l'Union portent notamment sur l'harmonisation des normes de production et de mise en marché, des normes sanitaires, de la fiscalité appliquée au secteur agricole, ainsi que sur les dispositifs de contrôle. A ce titre l'Union s'attache à :

- stimuler les échanges agricoles entre les Etats membres pour élargir le marché intérieur ;
- assurer aux producteurs des conditions de mise en marché équitables pour leur production, et garantir aux consommateurs le respect des normes, la qualité et la régularité de leur approvisionnement ;
- favoriser la diversification des productions, en réduisant les entraves aux échanges et en élargissant la gamme des produits agricoles et des intrants homologués ;
- prendre les mesures nécessaires pour l'harmonisation de la fiscalité dans le secteur agricole.

8.2.2 : Gestion des ressources partagées.

L'Union veille à la gestion rationnelle et durable des ressources partagées, en particulier :

- la gestion de la transhumance transfrontalière ;
- la gestion des ressources halieutiques partagées ;
- la gestion des ressources en eau partagées.

8.3 : Insertion dans le marché sous-régional et dans le marché mondial.

En vue de mieux sécuriser les débouchés à l'exportation des productions régionales, de limiter la dépendance alimentaire des Etats membres et d'assurer une insertion progressive de l'agriculture dans les marchés sous-régional et mondial, les interventions de l'Union portent sur :

- l'organisation d'un cadre approprié de concertation au sein de l'Union ;
- la formation des négociateurs ;
- la mise en place d'un système d'information et d'aide à la décision dans les négociations internationales agricoles.

Art. 9. - L'Union favorise, en cas de besoin, la mise en place de cadres de concertation pour mettre en œuvre les actions visant à l'adaptation des filières agricoles et à l'amélioration de l'environnement de la production. Ces structures ont pour tâche de faire des propositions sur les mesures à prendre pour adapter les filières au marché régional et assurer leur développement. Ces cadres de concertation peuvent être organisés, notamment par filière ou groupe de filières, ou selon des thèmes transversaux relatifs à l'environnement de la production.

Art. 10. - Pour mettre en œuvre les actions concernant l'approfondissement du marché commun et la gestion des ressources partagées, des structures peuvent être mises en place dans le cadre de l'Union. Elles travaillent en étroite collaboration avec les institutions des Etats membres et les autres organisations nationales ou internationales spécialisées dans le même domaine.

Ces structures proposent à la Commission les mesures et actions indispensables notamment dans les domaines suivants :

- harmonisation des normes relatives aux processus de production, aux produits agricoles et alimentaires et aux intrants agricoles ;

- pêche ;
- lutte contre les épizooties et les ravageurs des cultures ;

- recherche agricole et agro-alimentaire.

Art. 11. - La Commission peut mettre en place un comité technique consultatif pour la préparation et le suivi des négociations internationales agricoles. Ce comité a pour mission, notamment, de proposer à la Commission toutes les mesures permettant de définir des positions communes de négociation. Il s'appuie sur des structures nationales chargées de la préparation et du suivi des négociations internationales agricoles.

Art. 12. - La Commission mettra en place un système d'information agricole régional, en vue de piloter efficacement la Politique agricole de l'Union et suivre sa mise en œuvre. Ce dispositif vise à fournir une aide à la décision dans tous les domaines d'intervention de la Politique Agricole de l'Union.

Art. 13. - En attendant la création, en 2005, d'un Fonds régional de Développement agricole (F.R.D.A.), pour contribuer à la couverture des besoins de financement de la Politique agricole de l'Union, il sera ouvert un guichet agricole au sein du Fonds d'Aide à l'intégration régionale (FAIR) ; ce guichet servira à financer les programmes proposés dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

L'organisation et le fonctionnement du guichet ainsi que du Fonds feront l'objet d'un règlement du Conseil des Ministres.

Art. 14. - Le Conseil des Ministres prend, sur proposition de la Commission, toute mesure d'application du présent Acte additionnel.

Art. 15. - Le Conseil des Ministres et la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique Agricole de l'Union.

Art. 16. - Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 19 décembre 2001 :

Pour la République du Bénin

S.E. Mathieu KEREKOU

Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Alpha Oumar KONARE

Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. Blaise COMPAORE

Président du Faso

Pour la République du Niger

Madame Aïchatou MINDAOUDOU

Ministre des Affaires Etrangères.

de la Coopération et de l'Intégration Africaine

Pour la République de Côte d'Ivoire

Monsieur Abou DRAHAMANE SANGARE

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères

Pour la République du Sénégal
S.E. Abdoulaye Wade
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E. Koumba YALA
Président de la République

Pour la République togolaise
S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

ACTE ADDITIONNEL n° 04-2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité constitutif de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 17, 19, 60 et 101 ;

Vu le Protocole additionnel n° I relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 17, 18, 19 et 20 ;

Affirmant la nécessité d'accroître la complémentarité des systèmes énergétiques des pays de la sous région ;

Considérant l'importance des potentialités énergétiques dont disposent les Etats membres de l'UEMOA et leur faible niveau de valorisation ;

Convaincue que le secteur de l'énergie constitue un puissant levier pour le développement économique et social des Etats membres de l'Union ;

Consciente que la Politique énergétique commune doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la protection de l'environnement à la prospérité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireuse de réaliser l'intégration des systèmes énergétiques pour assurer l'efficacité et la sécurité des approvisionnements énergétiques des Etats de l'Union ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du 12 décembre 2001.

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Est adoptée la Politique énergétique commune de l'UEMOA dont les objectifs sont définis ainsi qu'il suit :

- garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques de l'Union ;
- mettre en valeur et assurer la gestion optimale des ressources énergétiques de l'Union en systématisant l'interconnexion des réseaux électriques et la réalisation des ouvrages communautaires ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- promouvoir l'efficacité énergétique ;
- développer et améliorer l'accès des populations rurales de l'Union aux services énergétiques ;
- contribuer à la préservation de l'environnement.

Art. 2. – Les principes directeurs de la Politique énergétique commune de l'UEMOA sont la coopération, la solidarité, la subsidiarité, la compétitivité, la cohérence, la concertation et la transparence.

La coopération et la solidarité, par la mise en commun des consommations et des moyens de production d'énergie de l'Union, permettront des gains sensibles sur les investissements de production et les coûts d'exploitation tout en favorisant les secours mutuels, les échanges d'informations et les transferts de technologies et de savoir-faire.

La subsidiarité, en vertu de laquelle ne seront traités par l'Union que les domaines pour lesquels l'action communautaire est censée être plus efficace que les actions nationales isolées, doit permettre un développement équilibré du territoire communautaire.

La compétitivité, par la réduction des coûts et prix de l'énergie, permettra d'accroître l'efficacité des entreprises et le bien-être des populations de l'Union.

La cohérence, par la mise en adéquation des politiques énergétiques nationales et les actions communautaires, doit permettre la gestion optimale des ressources de l'Union.

La concertation et la transparence, dans les échanges commerciaux de l'énergie, garantiront un bon fonctionnement du marché et une meilleure qualité de service des entreprises énergétiques des Etats membres de l'Union.

Art. 3. – La Politique énergétique commune s'articule autour des programmes suivants :

- le renforcement du cadre institutionnel du secteur : réforme et harmonisation des cadres réglementaires régissant le secteur de l'énergie ;
- la mise en place d'un système de planification énergétique intégrée ;
- l'accélération de l'interconnexion des réseaux électriques ;
- la promotion des Energies renouvelables ;
- le développement de l'électrification rurale ;
- la rationalisation de l'utilisation des combustibles ligneux ;
- l'amélioration de l'approvisionnement en hydrocarbures ;
- la diversification des ressources énergétiques ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- le financement du secteur.

La mise en œuvre de ces programmes contribuera notamment à :

- l'amélioration de la sécurité des approvisionnements énergétiques dans l'Union ;
- l'amélioration de l'accès des populations rurales de l'Union aux services énergétiques modernes ;
- l'exploitation optimale des ressources énergétiques des Etats membres de l'Union ;
- l'accélération de l'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de l'Union ;
- la rationalisation de la consommation d'énergie dans l'Union ;
- l'augmentation de la contribution des Energies renouvelables dans les bilans énergétiques des Etats membres de l'Union ;

- l'instauration d'un environnement favorable aux investissements énergétiques dans l'Union ;
- la réduction des coûts de l'énergie, en particulier ceux de l'électricité dans les Etats membres de l'Union ;
- la promotion des entreprises de services éco-énergétiques dans les Etats membres de l'Union ;
- la mise en place d'une base de données énergétiques sous-régionale ;
- la préservation de l'environnement.

Art. 4. - Dans sa mise en œuvre, la Politique énergétique commune devra s'inscrire, avec les autres politiques et programmes communautaires, dans un ensemble cohérent pour favoriser un développement harmonieux du territoire communautaire de l'Union.

Art. 5. Les programmes visés à l'article 3 feront l'objet d'études approfondies qui détermineront les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

Art. 6. - Le Conseil des Ministres arrêtera, sur proposition de la Commission, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Politique énergétique commune de l'UEMOA.

Art. 7. - Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 19 décembre 2001 :

Pour la République du Bénin
S.E. Mathieu KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. Blaise COMPAORE
Président du Faso

Pour la République du Niger
Madame Aïchatou MINDAOU DOU
Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de l'Intégration africaine

Pour la République de Côte d'Ivoire
Monsieur Abou DRAHAMANE SANGARE
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères

Pour la République du Sénégal
S.E. Abdoulaye Wade
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E. Koumba YALA
Président de la République

Pour la République togolaise
S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

ACTE ADDITIONNEL n° 05-2001 du 19 décembre 2001 relatif à la promotion de l'artisanat au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine,

Vu le Traité constitutif de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 17, 19, et 60 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 24 aux termes

duquel "l'Union pourra instituer, toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement".

Consciente que les politiques sectorielles communes doivent concerner l'ensemble des secteurs du développement économique et social des Etats membres de l'Union ;

Considérant l'importance de l'artisanat dans l'économie des Etats membres de l'Union ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du 26 mai 2001,

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENUEUR SUIT :

Article premier. - La promotion de l'artisanat fait partie des politiques sectorielles à mettre en œuvre par l'Union.

Art. 2. - L'Union met en œuvre des actions communes en vue de la promotion de l'artisanat. Ces actions concourent à la réalisation des objectifs suivants :

- l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité des entreprises du secteur de l'artisanat ;
- la valorisation des matières premières locales et du patrimoine culturel des Etats de l'Union ;
- l'harmonisation des cadres réglementaires des activités de l'artisanat ;
- l'amélioration de la contribution du secteur de l'artisanat au Produit intérieur brut (PIB).

Art. 3. - Le Conseil prend, sur proposition de la Commission, et à la majorité des deux tiers de ses membres, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la promotion de l'artisanat dans les Etats membres.

Art. 4. - Le Conseil délègue à la Commission tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques des Etats membres en matière d'artisanat.

Art. 5. - Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 19 décembre 2001 :

Pour la République du Bénin
S.E. Mathieu KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. Blaise COMPAORE
Président du Faso

Pour la République du Niger
Madame Aïchatou MINDAOU DOU
Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et de l'Intégration Africaine

Pour la République de Côte d'Ivoire
Monsieur Abou DRAHAMANE SANGARE
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. Abdoulaye Wade
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E. Koumba YALA
Président de la République

Pour la République Togolaise
S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

RECOMMANDATION n° 02-2001-CM du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre d'un programme communautaire en matière d'artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine

LE CONSEIL DES MINISTRES, DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42, 43, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 24 ;

Vu l'Acte additionnel n° 05-2001 du 19 décembre 2001 relatif à la promotion de l'artisanat au sein de l'UEMOA ;

Vu la déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 10 mai 1996 sur la mise en œuvre de l'UEMOA ;

Reconnaissant l'importance de l'artisanat dans le développement économique et social des Etats membres de l'Union, notamment dans la lutte contre la pauvreté ;

Désireux de promouvoir le secteur de l'artisanat afin de tirer profit des opportunités offertes par la réalisation du marché commun et la mondialisation de l'économie par la mise en valeur de nos ressources locales ;

Conscient que la promotion de l'artisanat contribuera à l'exploitation judicieuse des potentialités du secteur ;

Considérant la nécessité d'entreprendre, à court et moyen termes, des actions prioritaires en vue de renforcer l'intégration des économies des Etats membres ;

Considérant les conclusions de la réunion des ministres chargés de l'artisanat des Etats membres de l'Union, tenue le 23 mars 2001 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Avis du Comité des Experts en date du 11 mai 2001 ;

Edicte la recommandation dont la teneur suit :

Article premier. – Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à mettre en œuvre le programme communautaire en matière d'artisanat qui s'articule autour des axes suivants :

- l'harmonisation des cadres réglementaires ;
- l'amélioration des qualifications professionnelles ;
- le développement de mécanismes de financement appropriés ;
- la promotion commerciale des produits de l'artisanat ;
- le développement des entreprises du secteur de l'artisanat ;
- le renforcement des capacités des structures d'encadrement ;
- le renforcement de la concertation régionale entre organisations professionnelles d'artisans ;
- la mise en place d'un système d'informations sous-régional sur l'artisanat.

Art. 2. – Dans la mise en œuvre du programme communautaire en matière d'artisanat, les Etats membres de l'Union pourront recevoir l'assistance, en tant que de besoin, de la Commission et des Institutions spécialisées autonomes de l'Union.

Art. 3. – Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à coordonner leurs politiques nationales de l'artisanat.

Art. 4 – Les Etats membres de l'Union sont invités à renforcer le rôle de la Commission de l'UEMOA en matière de concertation entre intervenants du secteur et de coordination des projets et programmes régionaux de développement de l'artisanat exécutés dans l'espace de l'UEMOA.

Art. 5. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye Diop.

PROTOCOLE ADDITIONNEL n° III-2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'acte additionnel n° 04-96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les Actes additionnels n° 01-97 du 23 juin 1997 et 04-98 du 30 décembre 1998 ;

Soucieuse de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination, dans les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes les autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

Consciente de la nécessité de définir des règles d'origine communautaires afin de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

Sur proposition du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du 12 décembre 2001 ;

Sur rapport de la Commission de l'UEMOA.

Adopte le Protocole additionnel dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE. – DÉFINITIONS

Article premier. – Aux fins du présent Protocole on entend par :

a) UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

b) Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

c) Etat membre : tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

d) Droits d'entrée : ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent figurant au Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

e) Valeur ajoutée : la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;

f) Fabrication : toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

g) Matière : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc, utilisé dans la fabrication du produit ;

h) Produit : le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'autre opération de fabrication ;

i) Marchandises : les matières et les produits ;

j) Valeur des matières : la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires résultant de l'application du règlement n° 05-99-CM-UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;

k) Intrant : toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication.

TITRE II. - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Art. 2. - Le présent Protocole fixe les règles d'origine applicables dans les échanges commerciaux entre les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), ainsi que les procédures de délivrance et de contrôle des certificats d'origine.

TITRE III. - DES REGLES D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA

Art. 3. - pour l'application du présent Protocole, sont considérés comme produits originaires des Etats membres de l'UEMOA, les produits entièrement obtenus ou ayant fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante dans ces Etats.

CHAPITRE I. - LES PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

Art. 4. - 1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats de l'UEMOA :

a) les animaux vivants nés et élevés dans les Etats membres ;

b) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux ;

c) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les Etats membres ;

d) les produits de pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

e) les marchandises fabriquées à bord de leurs navires-usines à partir exclusivement de produits visés au paragraphe précédent ;

f) les produits du règne végétal récoltés dans les Etats membres ;

g) les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des Etats membres ;

h) les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les Etats membres ;

i) les articles hors d'usage recueillis dans les Etats membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;

j) l'énergie électrique produite dans les Etats membres ;

k) les produits fabriqués à partir de substances visés aux paragraphes b) à i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre.

2. On entend par " leurs navires " et " leurs navires-usines " aux paragraphes 1.d) et 1.e) de l'article 4 du présent protocole, les navires et navires-usines :

- immatriculés ou battant pavillon d'un Etat-membre ;
- dont l'équipage, y compris l'état major est composé d'au moins 50 % de ressortissants de l'UEMOA.

CHAPITRE II. - PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OUVROISON OU D'UNE TRANSFORMATION SUFFISANTE

Art. 5. - Sont considérés, comme ayant fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante, les produits obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays tiers à condition que cette transformation entraîne :

a - soit un changement de classification tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA ; une liste d'exceptions mentionnant les cas où le changement de position tarifaire n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires, sera établie par règlement pris en Conseil des Ministres ;

b - soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30 % du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits telle que définie à l'article premier ci-dessus.

Art. 6. - Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont fixés par le Conseil des Ministres par voie de règlement.

Chapitre III. - De la notion de produits industriels originaires

Art. 7. - Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 4.k et 5,

autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Chapitre IV. - Opérations ne conférant pas l'origine communautaire

Art. 8. - Les marchandises transformées dans le cadre des régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés.

Ne sont pas concernées par cette disposition, les marchandises bénéficiaires des procédures prévues pour les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis.

Art. 9. - Nonobstant les dispositions de l'article 5, les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union :

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;
- dépoussiérage, criblage, triage, classement, assortiment, lavage, peinture, découpage ;
- changement d'emballage ;
- division et réunion de colis ;
- mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes, etc..., apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement même si elles affectent le classement tarifaire des produits ;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises ci-dessus ;
- abattages d'animaux ;

- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques et coquillages ;

- congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;

- préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir de produits des chapitres 2 et 3 de la Nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA ;

- découpage, mise en forme de feuilles et feuillets de toutes sortes ;

- simple réunion de parties en vue de constituer un article complet ;

- simple mélange de produits de même espèce ou d'espèces différentes.

TITRE IV. - DES PROCEDURES D'OCTROI ET DE LA PREUVE DE L'ORIGINE, DE L'IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES.

Chapitre I. - De la qualité de produits originaires de l'UEMOA

Art. 10. - La qualité des produits originaires de l'UEMOA est conférée de plein droit aux produits remplissant les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-dessus,

Chapitre II. - De la preuve de l'origine : des certificats d'origine UEMOA

Art. 11. - 1. L'origine communautaire des produits est obligatoirement attestée par un certificat d'origine dont le modèle sera déterminée par décision de la Commission. Toutefois, les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main sont dispensés de la production du certificat d'origine.

2. Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'Etat membre où le produit a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation suffisante.

3. Lorsque l'ouvrison ou la transformation a été réalisée dans deux ou plusieurs Etats de l'UEMOA, le certificat d'origine sera délivré par les autorités compétentes de l'Etat où a lieu la dernière ouvrison ou transformation.

4. Un règlement d'exécution de la Commission déterminera, après avis des Experts des Etats membres, les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine.

Chapitre III. - De l'Identification des produits industriels originaires

Art. 12. - Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

TITRE V. - DU CONTROLE DE L'ORIGINE

Chapitre I. - De la coopération administrative en matière de contrôle des règles d'origine communautaire

Art. 13. - En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent Protocole, les Etats membres de l'Union, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

Chapitre II. - Du règlement des litiges

Section I. : Règlement des litiges entre les Etats

Art. 14. - La contestation de l'origine ne fait pas obstacles au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes inscrits au Tarif extérieur commun.

Art. 15. - 1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.

2. L'Etat ainsi saisi, fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat d'origine contesté, dans un délai d'un mois.

Section II. - Rôle de la Commission

Art. 16. - Les contestations, qui n'ont pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 15 ci-dessus, sont soumises à la Commission de l'UEMOA par toute partie concernée.

Art. 17. - La Commission statue sur le bien fondé de la contestation et notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier.

TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. - Les produits dont l'origine est déterminée sur la base de la valeur ajoutée communautaire devront être agréés dans les conditions fixées par l'Acte additionnel n° 04-96 du 10 mai 1996, pendant une période transitoire de trois ans pour compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Art. 19. - Le présent Protocole abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 20. - Le présent Protocole, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole Additionnel, ce 19 décembre 2001 :

Pour la République du Bénin
S.E. Mathieu KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. Blaise COMPAORE
Président du Faso

Pour la République du Niger
Madame Aïchatou MINDAÏDOU
Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et de l'Intégration Africaine

Pour la République de Côte d'Ivoire
Monsieur Abou DRAHAMANE SANGARE
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République du Sénégal
S.E. Abdoulaye Wade
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E. Koumba YALA
Président de la République

Pour la République Togolaise
S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DAHIRA HISBULLAHI LI KHIDMATIL KHADIM - MBOUR ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Mbour, quartier Médina.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Khadim Lô, *Président*;

Mamadou Faye, *Secrétaire général*;

Moustapha Top, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11133
M.INT.-DAGAT en date du 24 février 2003.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18730-DG devenu le titre foncier n° 419-GRD appartenant, aux ayants droit de Feu Alassane Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12827-DG appartenant à la dame Ndiaye Diop Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque commerciale du Sénégal «B.C.S.» inscrit sur le titre foncier n° 368-DP appartenant aux héritiers de Jean Touré dit Ripert. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9995-DG appartenant à M. Mohamed Nadim Bourghol. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Bâ, *Notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres fonciers n° 1846, 1847, 3080 et 4001-KK, appartenant à Messieurs Idrissa Guèye et Ousmane Kébé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1459 de Rufisque appartenant aux sieurs Djibril Mbengue, Momar Salla, Mamadou Bâ et Mamadou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 422 de Rufisque appartenant aux sieurs Momar Salla, Mamadou Bâ, Mamadou Guèye et Djibril Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 700 de Rufisque appartenant aux sieurs Momar Sall, Mamadou Bâ, Djibril Mbengue et Mamadou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14199-DG appartenant à la Société africaine immobilière et hôtelière. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12264-DG appartenant au sieur Pédre Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4655 de Thiès appartenant à l'Office des Habitations à Loyer modéré dite OHLM. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 671 du Baol appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 1-2